

STATUTS DU SYNAMI CFDT

SYNDICAT NATIONAL DES METIERS DE L'INSERTION

PREAMBULE

Le syndicalisme est à la fois l'héritage et l'avenir du mouvement ouvrier. Il puise sa force dans l'adhésion, le rassemblement et la diversité des femmes et des hommes qui lui donnent vie.

Le syndicalisme est pour les travailleuses et les travailleurs l'instrument de leur reconnaissance, de leur émancipation, individuelle et collective, de leur participation à la construction permanente d'une société juste et démocratique.

Le plein exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'organisation ainsi que le dialogue social et les libertés syndicales doivent donc être favorisés.

Tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Leur émancipation repose sur la démocratie.

L'égalité et la fraternité entre les personnes, le respect de leur dignité, l'accès à l'éducation, à la santé, à la culture et à la pluralité de l'information, l'indépendance du pouvoir judiciaire en sont également des composantes essentielles.

L'aliénation des personnes, les atteintes portées à leur dignité, la violation de leurs droits fondamentaux quelle qu'en soit la forme sont contraires aux valeurs humanistes, démocratiques et laïques, au progrès social et à l'efficacité de l'économie à long terme. Elles recouvrent des formes diverses, parfois complexes, selon le statut, le genre, le lieu et le moment, l'origine ou les croyances de chacun.

Les exigences de justice, d'égalité, de solidarité et de paix entre les peuples, telles que proclamées dans les déclarations des droits de l'Homme ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont impérieuses. Le respect de l'environnement et de la biodiversité sont aussi des impératifs majeurs.

Le syndicalisme est une force de proposition, d'action et de transformation. Il exerce un contre-pouvoir essentiel, constitutif de toute société démocratique face aux pouvoirs des décideurs politiques, économiques et financiers.

Fidèle à ses traditions humanistes, à son histoire ancrée dans celle du mouvement ouvrier, et convaincue de la nécessité de rassembler et de fédérer les travailleurs et les travailleuses, le SYNAMI CFDT décide de se donner comme statuts :

CHAPITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1

Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de :

SYndicat NAtional des Métiers de l'Insertion CFDT appelé SYNAMI CFDT

Son siège social est fixé au 51 avenue Simon BOLIVAR, 75019 Paris

Son adresse postale est fixée au 47/49 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission exécutive.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2

Affiliation Confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération CFDT Protection Sociale Travail Emploi (PSTE) et de toutes les URI (Union Régionale Interprofessionnelle) de la métropole dont il relève.

ARTICLE 3

Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié (y compris s'il est apprenti, en formation ou demandeur d'emploi), sans distinction de genre, d'âge, de nationalité ou de fonction, relevant du ou des secteurs d'activité professionnelle des Entreprises de l'économie sociale et solidaire dans les secteurs de l'insertion et de l'inclusion, notamment celles relevant des conventions collectives nationales des missions locales, ou des ateliers et chantiers d'insertion, sur tout le territoire national métropolitain, et qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- Paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12. Dans le cadre de la

charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0,75 %.

ARTICLE 4

Organisation

ARTICLE 4.1

La Section syndicale d'entreprise (SSE)

Les adhérents d'une même entreprise, quel que soit son statut, constituent une section syndicale d'entreprise (SSE) conformément aux dispositions des articles L2142-1 à 11 du code du travail.

Les sections syndicales d'entreprise constituent les structures de base du syndicat.

Elles proposent au syndicat les candidatures pour les élections de CSE et pour l'exercice des mandats de représentation dans l'entreprise (DS/RSSE/RS au CSE).

Lorsqu'il n'existe qu'un adhérent dans une entreprise il est considéré comme adhérent isolé

Chaque section syndicale d'entreprise doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents ainsi que les moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, ...).

Le règlement intérieur du syndicat précise les modalités de gestion des attributions des sections syndicales d'entreprises et leurs règles de fonctionnement dans son article 2.

ARTICLE 4.2

Les Unions territoriales (UT)

Au regard de la spécificité du SYNAMI et de son champ d'activité, et pour permettre l'expression de tous les adhérents, Les sections syndicales d'entreprises se regroupent au sein d'Unions territoriales qui couvrent le périmètre maximum d'une région administrative.

Les demandes de regroupement sont soumises au syndicat qui les valide et « affecte » les adhérents isolés.

Afin de permettre leur expression et leur participation aux décisions les adhérents isolés sont directement rattachés aux Unions territoriales par l'exécutif du syndicat en fonction de leur implantation géographique

En cas de conflit sur le découpage celui-ci est arbitré selon les dispositions du règlement intérieur.

Les Unions territoriales ne se substituent pas aux sections syndicales d'entreprises pour ce qui concerne la vie syndicale dans l'entreprise.

Dans le fonctionnement interne du syndicat, les sections syndicales d'entreprises délèguent aux Unions territoriales l'expression des positions et la participation aux congrès ou assemblées du syndicat national.

Le règlement intérieur du syndicat précise les modalités de gestion des attributions des Unions territoriales et leurs règles de fonctionnement dans ses articles 3 et 4.

ARTICLE 5

Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation ;
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat :

- À posséder un exemplaire des présents statuts ;
- À accéder aux statuts de la fédération et de la confédération auquel le syndicat est rattaché ;
- À des informations régulières et adaptées ;
- À des actions de formation syndicale ;
- À participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale d'entreprise et de l'Union territoriale ;
- À participer à l'élection des responsables du syndicat ;
- À participer à la désignation des représentants de l'Union territoriale ;
- À des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- À un soutien en cas de grève, selon les modalités votées au congrès confédéral.

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales d'entreprises, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

ARTICLE 6

Le syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément à l'article L.2131-1 du code du travail.
- D'assurer l'information et la conception du plan de formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les sections syndicales.

- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des sections de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- D'élaborer des revendications, de conduire et soutenir l'action, de négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- De procéder à la désignation de ses représentants dans l'entreprise sur proposition des sections syndicales d'entreprises (délégués syndicaux, représentants section syndicale) et sur proposition des Unions territoriales, les représentants dans diverses commissions auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7

Le Congrès ordinaire du Syndicat

Le Congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les Unions territoriales.

Le Congrès est composé des membres du Bureau national sortant et des délégués des Unions territoriales selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du Congrès.

La préparation du Congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale d'entreprise, ainsi que dans chaque Union territoriale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées générales d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au Congrès.

La représentation de chaque Union territoriale au Congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents à jour dans ses cotisations, sont déterminés à l'article 10 du règlement intérieur.

Le Congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Bureau national. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux délégations au moins 6 semaines avant la date du Congrès.

L'article 12 du règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque Union territoriale peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera les structures interprofessionnelles (dont l'URI du lieu du Congrès) et sa fédération de la tenue et de l'ordre du jour de son Congrès auquel elles seront invitées à participer.

Le Congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Bureau national ;

- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- Il élit le Bureau national.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, les POUR et les CONTRE étant seuls décomptés.

Un règlement intérieur de Congrès est adopté avant l'ouverture des travaux pour fixer, notamment, toutes les modalités relatives à des opérations de vote.

Les discussions et votes du Congrès ne pourront porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Des questions d'urgence pourront cependant être débattues bien que n'ayant pas été portées à l'ordre du jour, à condition qu'au préalable un vote, à la majorité des présents ou à la majorité des 2/3 des mandats, ait tranché la question de savoir si la proposition revêt un caractère d'urgence.

ARTICLE 8

Congrès extraordinaire ou Assemblées générales

ARTICLE 8.1

Congrès extraordinaire

Le Bureau national ou le Conseil syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire.

Cette convocation, pour être formulée, doit être acceptée par plus de 50% des membres convoqués au Bureau national, ou plus de 50% des mandats des délégations convoquées au Conseil syndical.

La convocation sera effective si elle est acceptée par au moins 50% des mandats des Unions territoriales.

La convocation est en outre « de droit » si elle est demandée par au moins 50% des mandats des Unions territoriales.

En toute hypothèse, le Congrès extraordinaire est le seul habilité à modifier les statuts du syndicat dans toutes les dispositions et prononcer sa dissolution ; toute proposition relative à la révision des statuts doit être soumise au Bureau national 4 mois avant la tenue du Congrès. Elle sera envoyée aux adhérents 3 mois avant l'ouverture du Congrès avec l'avis du Bureau national et soumise à la discussion du Congrès.

ARTICLE 8.2

Assemblée générale d'adhérents

Entre deux Congrès, le Bureau national peut convoquer une assemblée générale dont les conditions de participation sont identiques à celles du congrès ordinaire.

Le Bureau national définit les thèmes et l'ordre du jour de l'assemblée qui porte notamment sur l'actualité revendicative de l'année écoulée et les programmes de l'année à venir dans le cadre des orientations du Congrès.

Elle ne peut se substituer, dans ses attributions, au Congrès ou au Congrès extraordinaire du syndicat.

La représentation des Unions territoriales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le Congrès.

Le Bureau national peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

ARTICLE 9

Le Conseil syndical

Le Conseil syndical est l'organe consultatif du syndicat.

Des précisions concernant le Conseil syndical sont apportées aux articles 8 et 9 du règlement intérieur.

Il contrôle l'activité du Bureau national.

En outre,

- Il analyse l'action revendicative du syndicat et fait des propositions d'action en direction du Bureau national ;
- Il traite et approfondit des thèmes prioritaires du syndicat ;
- Il valide toute modification du règlement intérieur du syndicat proposée par le Bureau national ;
- Après appel à candidature, il pourvoit aux postes vacants du Bureau national entre deux Congrès selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil syndical ;
- Il informe le Bureau national des problématiques de territoire.

Il est composé de délégations des Unions territoriales, selon des modalités fixées à l'article 8 du règlement intérieur, dans le respect de la mixité proportionnelle, et des membres du Bureau national.

Un deuxième Conseil syndical pourra être convoqué, en visioconférence ou en présentiel, par le Bureau national ou à la demande des 2/3 des mandats des Unions territoriales.

ARTICLE 10

Les instances assurant le fonctionnement du syndicat

Le fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Une instance décisionnelle appelée le Bureau national (BN) ;

- Une instance exécutive appelée la Commission Exécutive (CE).

ARTICLE 11

Le Bureau national (BN)

Le Bureau national a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat.

Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au Congrès confédéral, le Bureau national fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut pas être inférieur à celui fixé par le Congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.

Sur proposition du trésorier, le Bureau national adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.

Le Bureau national approuve chaque année les comptes arrêtés par la Commission Exécutive.

Le Bureau national décide de toute représentation syndicale et signature dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat à l'exception de la signature des accords de branches des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) qui, bien que le périmètre du syndicat soit national, restent de la prérogative de la fédération de rattachement du syndicat. Concernant la branche des Missions Locales (ML), cette prérogative est conjointe.

Dans ce cadre, le Bureau national doit notamment, en collaboration avec les sections syndicales d'entreprises :

- Négocier avec les employeurs les protocoles d'accords des élections ;
- Présenter les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité ;
- Décider de la désignation des Délégués Syndicaux (DS) et des Représentants de la section syndicale (RSS) de son champ d'activité dans le respect des dispositions légales.

Le Bureau national présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Le Bureau national détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Les actes de disposition ainsi que la signature des conventions et accords collectifs du travail relevant de la responsabilité du syndicat, sont de la compétence du Bureau National

Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation du Bureau national pour discuter et signer tout accord relatif à leur établissement ou entreprise, dont les protocoles d'accords électoraux, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale, si elle existe, et d'en rendre compte au syndicat.

Toutefois, le Bureau national a la possibilité de donner mandat au secrétaire général, ou à défaut un membre de la Commission exécutive pour procéder à :

- Toute désignation ;
- Toute signature ou accords collectifs ;
- Tout dépôt de liste de candidats.

Relevant de la compétence du syndicat, le Bureau national doit en être informé au plus tard lors de la réunion de l'instance suivant cette action.

Il a la responsabilité de traiter toute atteinte à la dignité d'une adhérente ou d'un adhérent y compris en cas de violences sexistes ou sexuelles signalées pouvant survenir à l'intérieur du syndicat en conformité avec la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

En application des dispositions des présents statuts, le Bureau national est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence.

Le Bureau national est de droit l'arbitre de tout conflit à l'intérieur d'une section syndicale ou à l'intérieur d'une Union territoriales et/ou entre plusieurs sections syndicales et/ou Unions territoriales et qui pourrait intervenir dans le syndicat.

Toute demande d'adhésion refusée ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat en Bureau national.

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales d'entreprise et les Unions territoriales et décide des exclusions et suspensions en application des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Le Bureau national contrôle l'activité de la Commission exécutive :

En outre :

- Il propose les modifications du règlement intérieur du syndicat soumises à l'approbation du Conseil syndical ;
- Il fixe l'ordre du jour du Congrès, ainsi que des assemblées générales qui précèdent le Congrès et l'ordre du jour du Conseil syndical ;
- Il pourvoit, entre deux Congrès, aux postes vacants de la Commission exécutive selon les modalités définies à l'article 7 du règlement intérieur.

Toutefois, à chaque fois qu'une urgence se manifeste, et entre chaque réunion du Bureau national ou Congrès, la Commission exécutive prend les décisions exigées par les circonstances et en rend compte au Bureau national.

Le Bureau national peut constituer des groupes de travail et des commissions afin d'étudier un problème ou d'exécuter une tâche. Ces groupes et commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

L'ordre du jour des réunions du Bureau national est établi par la Commission exécutive et soumis à la ratification du Bureau national à l'ouverture de chaque session.

Après le 9^{ème} Congrès, le Bureau national se compose de 27 membres au maximum à 17 membres minimum élus pour une durée de 4 ans à la mixité proportionnelle fixée par le Congrès, issus de 4 collèges distincts :

- Le collège présenté par le Bureau national sortant constitué de 10 membres au plus et 5 membres au moins ;
- Le collège des Unions territoriales constitué de 11 membres au plus ;
- Le collège Jeune Génération constitué de 3 membres au plus ;
- Le collège Cadre constitué de 3 membres au plus.

Leur composition, tenant compte de la mixité proportionnelle, est précisée à l'article 8 du règlement intérieur.

La mixité proportionnelle s'apprécie au regard des adhérentes et adhérents qui composent le syndicat.

En cas d'incapacité de pourvoir à un siège due à l'application de ces règles de la mixité proportionnelle, le siège reste vacant jusqu'à ce qu'il soit éventuellement pourvu lors d'une élection complémentaire.

Les membres du Bureau national doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus par le Congrès, pour la durée du mandat, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Congrès.

Il fixe également les priorités et les moyens dont le syndicat se dote pour permettre l'accès aux responsabilités des femmes et des jeunes.

Le Bureau national se réunit au minimum 6 fois par an et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la Commission Exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres, en présentiel ou en visioconférence en alternance, totale ou partielle.

Chaque membre du Bureau national dispose d'une voix. Les décisions sont acquises à la majorité des voix à la condition que le Bureau national réunisse au moins la moitié de ses membres.

Les votes sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Bureau national sont tenus d'assister à l'intégralité des travaux.

Le membre du Bureau national absent trois fois sur une année sans raison réputée valable, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de départ définitif d'un membre du Bureau national élu par le Congrès, son remplacement sera assuré selon les modalités de l'article 5 du règlement intérieur.

Il est tenu un registre dématérialisé des délibérations adoptées par le Bureau national.

En l'absence d'au moins la moitié de ses membres, un nouveau Bureau national sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce Bureau national devra se tenir dans les 15 jours suivant la réunion où le quorum n'avait pas été atteint, en s'assurant que chaque membre aura été informé afin de pouvoir participer à cette réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 12

La Commission Exécutive (CE)

Le Bureau national élit en son sein, lors de sa première réunion, immédiatement après sa mise en place le jour du Congrès, une instance exécutive appelée la Commission exécutive.

Cette Commission exécutive est composée de 10 membres au maximum à 5 membres au minimum, dont un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un responsable Développement-Organisation-Formation, auquel peuvent s'ajouter, un responsable adhérent, un responsable communication, un responsable juridique, ...

Sa composition respecte les règles de la mixité proportionnelle selon les modalités définies dans le règlement intérieur des statuts, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur des statuts.

La Commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientations générales prises par le Bureau national.

Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le Bureau national.

La Commission exécutive rend compte de ses activités devant le Bureau national qui en contrôle la gestion.

La Commission exécutive se réunit tous les mois au minimum, sur convocation du secrétariat général. Elle fixe elle-même les dates de ses réunions.

Les décisions de la Commission exécutive sont prises à la majorité des présents.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources.

Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personne juridique, notamment agir en justice, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 13

Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le Bureau national. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le Bureau national décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente.

Entre deux réunions le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Bureau national à sa prochaine réunion.

ARTICLE 14

Exclusions, suspensions et transfert

Un adhérent, une section syndicale d'entreprise peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois.
- En cas de manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT, par exemple en opposition aux valeurs ou à l'indépendance vis-à-vis des organisations politiques.

a) Exclusion d'un adhérent :

L'exclusion est proposée par la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au Bureau national qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du Bureau national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Bureau national.

Le Bureau national entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

En cas de besoin, le Bureau national peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent. Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Transfert d'un adhérent

Les adhérents qui sortent du champ d'activités professionnelles du SYNAMI, ou qui cessent définitivement leur activité professionnelle, doivent, s'ils souhaitent rester adhérents à la

CFDT, demander leur transfert au syndicat relevant de leur branche professionnelle pour les premiers ou à l'Union Confédérale des Retraités pour les seconds.

c) Suspension d'une Section syndicale d'entreprise :

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération ou l'URI de rattachement de la section.

Le Bureau national peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein du syndicat.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

L'ordre du jour du Bureau national qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le Bureau national entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité du Bureau national et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe d) ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Bureau national qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

Toute instance suspendue ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l'employeur.

d) Exclusion d'une Section syndicale d'entreprise :

L'exclusion est prononcée par le Bureau national à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- Une tentative de conciliation ;
- La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du Bureau national.

La section syndicale peut faire appel devant le Conseil syndical. L'appel n'est pas suspensif.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur.

En cas d'exclusion d'une section, le Bureau national prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent conserver leur place dans le syndicat CFDT.

ARTICLE 15

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au Congrès, sur proposition du Bureau national ou d'une Union territoriale qui aura fait sa demande au Bureau national deux mois avant la tenue du Congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 16

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur des statuts détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux adhérents.

Le règlement intérieur peut être modifié à la majorité simple par le Bureau national.

ARTICLE 17

Dissolution ou désaffiliation

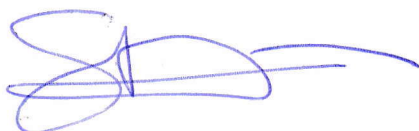
La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le Bureau national décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Adoptés le 21 janvier 2025 à Bordeaux,

Carole PICARD
Secrétaire générale



Fanny LE GALL
Trésorière



REGLEMENT INTERIEUR DES STATUTS DU SYNAMI CFDT SYNDICAT NATIONAL DES METIERS DE L'INSERTION

CHAPITRE I : BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 16 des Statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque adhérent doit en avoir un exemplaire.

CHAPITRE II : SECTIONS SYNDICALES d'ENTREPRISES et UNIONS TERRITORIALES

ARTICLE 2

Constitution, composition et attributions des sections syndicales d'entreprise

Les sections syndicales d'entreprises se composent de l'ensemble des adhérents CFDT d'une structure.

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, la Commission exécutive procède à la reconnaissance des sections syndicales d'entreprise et en informe le Bureau national, dont elle a mandat.

De même, le Bureau national peut, à l'occasion, de lui-même, reconnaître une section syndicale d'entreprise.

Chaque section syndicale d'entreprise représente, dans l'entreprise, une force organisée face à la direction et mène l'action, avec l'ensemble des salariés, pour défendre leurs intérêts.

Pour cela, elle :

- Élabore son plan de travail ;
- Formule des propositions de revendications et de formes d'action, en liaison avec les adhérents ;

- Négocie des accords d'entreprise de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et accord du syndicat ;
- Établit un plan de développement de la CFDT ;
- Informe régulièrement et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les salariés par les moyens les plus appropriés ;
- Participe à l'Union territoriale et participe à l'élection des membres du Bureau de l'Union territoriale ;
- Propose au syndicat les noms des candidats aux élections professionnelles et au mandatement des délégués syndicaux et des représentants syndicaux.

ARTICLE 3

Constitution, composition et attributions des Unions territoriales

Après le 9^{ème} Congrès, les Sections syndicales régionales prendront automatiquement le nom d'Union territoriale.

Une demande de redécoupage territoriale d'une section syndicale d'entreprise pourra être faite auprès du Bureau national.

Compte tenu de la spécificité de son organisation territoriale et pour permettre et faciliter la vie démocratique du syndicat et l'égalité de droit entre les adhérents, les sections syndicales d'entreprise et les adhérents dits « isolés » sont regroupés sur les territoires sous la forme d'Unions territoriales au niveau régional, départemental et interdépartemental.

C'est le Bureau national qui valide le périmètre de regroupement des sections syndicales d'entreprises et des adhérents dits « isolés » en Unions territoriales, après demandes des dites sections et adhérents.

La création d'une nouvelle Union territoriale est soumise à l'approbation du Bureau national qui organise, ou donne mandat pour organiser, une assemblée générale de constitution.

Le regroupement en Union territoriale devra veiller à la diversité des origines professionnelles. Le Bureau national veille à l'équilibre dans la composition des Unions territoriales.

L'Union territoriale met en œuvre la politique de la CFDT en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail. Elle assure entre autres, la promotion et la mise en œuvre des décisions politiques de Bureau national et pour cela, se dote d'un Bureau d'Union territoriale.

En outre, l'Union territoriale :

- Élit les membres du Bureau d'Union territoriale et contrôle son action ;
- Débat sur les textes de Congrès, peut proposer des amendements et fait remonter des revendications au Bureau national ;
- Désigne ses délégués au Congrès ou au Conseil syndical ;
- Désigne son porteur de mandat et donne des consignes de vote à la délégation qui participe au Congrès ou au Conseil syndical.

Le syndicat doit être informé de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et il y participe. Il est garant de leur bon déroulement, il en établit le règlement intérieur.

L'Union territoriale se réunit en assemblée générale, au moins une fois par an, avant chaque Congrès et Conseil syndical, sur convocation du Bureau d'Union territoriale.

En cas de nécessité ou de carence d'un Bureau d'Union territoriale, la Commission exécutive, sur mandat du Bureau national, peut provoquer une assemblée générale des adhérents de la section concernée.

ARTICLE 4

Le Bureau d'Union territoriale (BU)

Le Bureau d'Union territoriale est composé par l'équipe des élus qui assumera les responsabilités et la conduite de l'Union territoriale entre les assemblées générales.

C'est un lieu d'échange sur les pratiques syndicales locales :

- Il débat de tout ce qui, sur le plan territorial, a une incidence sur la vie des structures. Il fait des propositions d'actions ;
- Il élabore avec les adhérents des propositions de revendications et formes d'action à soumettre à l'ensemble des salariés ;
- Il construit une pratique syndicale et une action revendicative cohérentes entre elles ;
- Il prépare des dossiers en conciliation et en interprétation, à soumettre au Bureau national, en vue d'une présentation au sein des Commissions Paritaires Nationales de branches, compétentes en ce qui concerne les structures du champ du syndicat ;
- Il s'attache à ce qu'il y ait une bonne circulation de l'information tant en direction des adhérents, des sections syndicales d'entreprises, que du syndicat ;
- Il établit un plan de syndicalisation et de développement de la CFTD ;
- Il œuvre pour que les sections syndicales d'entreprises présentent une politique cohérente, en particulier par rapport aux décideurs régionaux privés ou publics ;
- Il établit des liens avec les structures interprofessionnelles et les organisations CFTD dont les adhérents interviennent dans le champ des missions du syndicat ;
- Il prépare à l'intention de l'Union territoriale les assemblées générales, les réunions du Conseil Syndical et du congrès et y participe activement.

Il se compose de 15 membres au plus.

Il est élu par l'Union territoriale pour 4 ans lors de l'Assemblée générale des adhérents de son territoire précédant le Congrès.

Hors année de Congrès, le bureau de section peut être complété lors de l'assemblée générale précédant le Conseil syndical ou sur proposition du Bureau national.

Il se réunit au moins 6 fois par an avec une obligation de se réunir avant le Congrès et avant chaque Conseil syndical.

Il élira notamment un secrétaire d'Union et un secrétaire adjoint d'Union.

Pour permettre le fonctionnement des Unions territoriales, le Bureau national, dont un membre sera désigné comme référent de l'Union, accompagnera les secrétaires d'Union.

CHAPITRE III : BUREAU NATIONAL ET COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 5

Composition du Bureau national

Le Bureau national est élu à bulletin secret par le Congrès.

Sa composition respecte les règles de la mixité proportionnelle par collèges. Le calcul du ratio femmes / hommes se fait sur la base de la clôture du dernier exercice précédent la tenue du Congrès. Le ratio est mis à jour à chaque complétude du Bureau national.

Si une place restait vacante, notamment pour respecter les règles de la mixité proportionnelle, elle pourra être pourvue ultérieurement par une élection complémentaire lors d'un Conseil syndical.

Il comprend au maximum 27 membres et au minimum 17 membres issus des collèges suivants :

- Le collège présenté par le Bureau national sortant constitué de 10 membres au plus et 5 membres au moins ;
- Le collège des Unions territoriales constitué de 11 membres au plus ;
- Le collège Jeune Génération constitué de 3 membres au plus ;
- Le collège Cadre constitué de 3 membres.

ARTICLE 6

Fonctionnement du Bureau national

Le Bureau national peut décider de s'élargir, à titre exceptionnel, et sur un thème spécifique à d'autres participants, qui n'ont pas droit de vote.

Un membre du Bureau est en charge du suivi et de l'accompagnement d'une Union territoriale.

Le Bureau national peut également constituer des groupes de travail ou des commissions pour étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre du Bureau national qui pilote les travaux et en rend compte au Bureau national.

L'ordre du jour des réunions du Bureau national est établi par la commission exécutive et est diffusé aux membres du Bureau national

ARTICLE 7

Commission exécutive

Elle est élue par le Bureau national, en son sein, lors de sa première réunion, immédiatement après son élection par le Congrès. Ce vote est obligatoirement à bulletin secret.

Elle comprend au minimum 5 membres et au maximum 10 membres et sa composition respecte les règles de la mixité proportionnelle telles que définies pour l'élection du Bureau national à l'article 5 du présent règlement intérieur, y compris concernant une éventuelle vacance de poste, celle-ci pouvant être pourvue ultérieurement par le Bureau national.

L'élection des membres de la Commission exécutive pourvoit l'attribution des responsabilités statutaires suivantes : Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint et un Responsable développement-formation et des responsabilités règlementaires suivantes : un Responsable du suivi administratif des adhérents, un Responsable communication, un Responsable juridique...

CHAPITRE IV : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 8

Composition

La représentation de chaque Union territoriale au Conseil syndical, ne peut être inférieure à deux adhérents. Le règlement intérieur du Conseil syndical préparé par le Bureau national fixe le nombre de délégués.

Le nombre de mandats qui lui est attribué est proportionnel à son nombre d'adhérents à jour dans ses cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le Conseil syndical.

Cette représentation doit respecter les règles de la mixité proportionnelle. Les Unions territoriales, lors de l'assemblée générale précédent le Conseil syndical, désignent un porteur de mandat et préparent collectivement le Conseil syndical, notamment leurs interventions, les différents votes et décident, le cas échéant, des candidatures à l'élection du nouveau Bureau national qu'elles souhaitent porter.

Les membres du Bureau national sont membres de droit du Conseil syndical, hors représentation d'une Union territoriale.

Fonctionnement

Hors année de Congrès, il est réuni, sur convocation du Bureau national, avec l'ordre du jour :

- en visioconférence les années N+1 et N+3 sur 1 journée ;
- en présentiel l'année N+2 sur 2 jours.

Un deuxième Conseil syndical pourra être convoqué, en visioconférence ou en présentiel, par le Bureau national ou à la demande des 2/3 des mandats des Unions territoriales.

ARTICLE 9

Décisions

Quand les décisions du Conseil syndical se prennent par mandats, ceux-ci sont attribués à chaque Union territoriale en fonction du nombre de cotisations mensuelles versées au

syndicat sur la base du dernier exercice clos précédent le Conseil syndical, conformément au règlement intérieur du Conseil syndicale.

CHAPITRE V : CONGRES DU SYNDICAT

ARTICLE 10

Représentation des Unions territoriales

La représentation de chaque Union territoriale au Congrès, ainsi que le nombre de mandats attribué est proportionnel à son nombre d'adhérents à jour dans ses cotisations. Chaque Union territoriale se verra attribuer le même nombre de délégués « fixes », qui ne pourra être variable qu'entre 2 délégués fixes minimum et 4 délégués fixes maximum, ainsi qu'un délégué supplémentaire par tranches d'adhérents qui ne pourront être variables qu'entre tranches de 20 adhérents minimum et tranches de 40 adhérents maximum. C'est le Bureau national au regard de l'organisation pratique du Congrès qui prépare le nombre de délégués fixes et les tranches d'adhérents. Les modalités de calcul seront précisées dans le règlement intérieur du Congrès.

Cette représentation doit respecter les règles de la mixité proportionnelle. Les Unions territoriales, lors de l'assemblée générale précédent le Congrès, désignent un porteur de mandat et préparent collectivement le Congrès, notamment leurs interventions sur la mandature terminée, les différents votes et décident, le cas échéant, des candidatures à l'élection du nouveau Bureau national qu'elles souhaitent porter.

ARTICLE 11

Nombre de mandats attribués à chaque section syndicale territoriale et modalités de vote

Chaque Union territoriale dispose d'un nombre de mandats proportionnel à celui des cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le Congrès. Les règles de calcul du nombre de mandat sont précisées dans le règlement intérieur du Congrès préparé par le Bureau national avant celui-ci.

Les votes se déroulent de la manière suivante :

- À main levée à la majorité ;
- Par appel nominal des mandats ;
- À bulletin secret.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du Congrès

Pour les votes concernant des personnes, ils se déroulent à bulletins secrets, sans dérogation possible.

ARTICLE 12

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

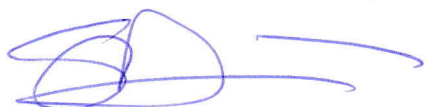
Toute Union territoriale, ayant droit de représentation au Congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès.

Pour permettre à l'ensemble des Unions territoriales de préparer convenablement le Congrès, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, au Bureau national, 4 semaines avant la date d'ouverture du Congrès et deux mois avant pour la révision des statuts en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat.

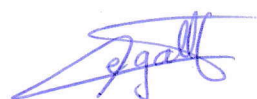
Le Bureau national émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux Unions territoriales au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du Congrès.

Adoptés le 21 janvier 2025 à Bordeaux,

Carole PICARD
Secrétaire général

A stylized blue ink signature of Carole Picard, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Fanny LE GALL
Trésorier

A stylized blue ink signature of Fanny Le Gall, featuring a prominent 'F' and 'L' followed by a horizontal line.